



Décision de télécom CRTC 2008-19

Ottawa, le 5 mars 2008

Société TELUS Communications – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence

Référence : 8640-T66-200800624

Dans la présente décision, le Conseil approuve la demande d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence présentée par la Société TELUS Communications concernant la circonscription d'Aldergrove (Colombie-Britannique).

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par la Société TELUS Communications (STC) le 16 janvier 2008, dans laquelle la compagnie demandait l'abstention de la réglementation des services locaux de résidence¹ dans la circonscription d'Aldergrove en Colombie-Britannique.
2. Le Conseil a reçu des mémoires ou des données concernant la demande de la STC de la part de Bell Mobilité Inc. (Bell Mobilité), Rogers Communications Inc. et Shaw Telecom Inc. (Shaw). Le Conseil a fermé le dossier de l'instance le 12 février 2008 après réception des résultats de la qualité du service (QS) aux concurrents de la STC.
3. On peut consulter le dossier public de l'instance sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous l'onglet *Instances publiques*.
4. Le Conseil a examiné la demande de la STC en fonction des critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15, telle que modifiée par le *Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15*, C.P. 2007-532, 4 avril 2007, émis par la gouverneure en conseil (la décision de télécom 2006-15 modifiée). Plus précisément, il a examiné les éléments suivants :
 - a) Marché de produits
 - b) Critère de présence de concurrents
 - c) Résultats de la QS aux concurrents
 - d) Plan de communications

¹ Dans la présente décision, l'expression « services locaux de résidence » désigne les services locaux de base qu'utilisent les clients du service de résidence pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

Résultats de l'analyse du Conseil

a) Marché de produits

5. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant la liste des services locaux de résidence que la STC a proposée.
6. Le Conseil fait remarquer que la STC a demandé l'abstention à l'égard de 18 services locaux de résidence tarifés et que 17 de ces services étaient inclus dans la liste des services établie dans la décision de télécom 2005-35. Le Conseil fait remarquer que le dernier service, Blocage des appels 900 (l'article 316 du Tarif général), ne figurait pas dans cette décision. Cependant, dans la décision de télécom 2007-113, le Conseil a jugé que ce service était admissible à l'abstention.
7. Par conséquent, le Conseil estime que les 18 services que la STC a proposés aux fins de l'abstention sont appropriés. La liste des services approuvés se trouve à l'annexe de la présente décision.

b) Critère de présence de concurrents

8. Le Conseil fait remarquer que, pour la circonscription d'Aldergrove, les renseignements que les parties ont fournis confirment qu'il existe, en plus de la STC, au moins deux fournisseurs indépendants de services de télécommunication dotés d'installations, y compris des fournisseurs de services sans fil mobiles². Chacun de ces fournisseurs offre des services locaux dans le marché visé et peut desservir au moins 75 % du nombre des lignes de services locaux de résidence que la STC est en mesure d'exploiter, et au moins l'un d'eux, en plus de la STC, est un fournisseur de services de télécommunication filaires fixes doté d'installations.
9. Par conséquent, le Conseil juge que la circonscription d'Aldergrove respecte le critère de présence de concurrents.

c) Résultats de la QS aux concurrents

10. Le Conseil fait remarquer que la STC a soumis les résultats de la QS aux concurrents pour la période s'échelonnant de juillet à décembre 2007.
11. Après examen des résultats de la QS aux concurrents de la STC, le Conseil conclut que la compagnie a prouvé qu'au cours de la période de six mois :
 - i) elle a respecté, en moyenne, la norme QS pour chaque indicateur énoncé à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15 modifiée, tel que défini dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui a trait aux services qu'elle a fournis aux concurrents dans son territoire;
 - ii) elle n'a pas fourni systématiquement à l'un ou à l'autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes QS.

² Ces concurrents comprennent Bell Mobilité, Rogers Wireless Inc. et Shaw.

12. Par conséquent, le Conseil conclut que les résultats de la QS aux concurrents de la STC satisfont au critère concernant la QS aux concurrents.

d) Plan de communications

13. Le Conseil fait remarquer que la STC, plutôt que de soumettre un plan de communications, a indiqué que son plan de communications propre à la circonscription d'Aldergrove serait conforme aux exigences du Conseil énoncées dans la décision de télécom 2007-64.
14. Conformément aux conclusions qu'il a tirées dans la décision de télécom 2007-64, le Conseil ordonne à la STC de fournir à ses clients des documents d'information, et ce dans les deux langues officielles, au besoin.

Conclusion

15. Le Conseil conclut que la demande de la STC respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15 modifiée pour la circonscription d'Aldergrove.
16. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*), le Conseil juge, comme question de fait, que la décision de s'abstenir, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15 modifiée, de réglementer les services locaux de résidence énumérés à l'annexe ainsi que les futurs services qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence, dans la circonscription d'Aldergrove, serait conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
17. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil juge, comme question de fait, que ces services locaux de résidence dans la circonscription d'Aldergrove sont soumis à une concurrence suffisante pour protéger les intérêts des usagers de ces services.
18. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil juge, comme question de fait, que s'abstenir, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15 modifiée, de réglementer ces services locaux de résidence dans la circonscription d'Aldergrove n'aurait vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour leur fourniture.
19. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par la STC en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe ainsi que de futurs services qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence, dans la circonscription d'Aldergrove, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'énoncés dans la décision de télécom 2006-15 modifiée. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil ordonne à la STC de soumettre à son approbation des pages de tarif révisées dans les 30 jours.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Société TELUS Communications – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence*, Décision de télécom CRTC 2007-113, 23 novembre 2007
- *Société TELUS Communications – Demandes d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence*, Décision de télécom CRTC 2007-64, 3 août 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, telle que modifiée par le décret de la gouverneure en conseil intitulé *Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15*, C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Liste des services visés par l'instance portant sur l'abstention de la réglementation des services locaux*, Décision de télécom CRTC 2005-35, 15 juin 2005, telle que modifiée par la Décision de télécom CRTC 2005-35-1, 14 juillet 2005
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

**Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision
(concernant uniquement les abonnés du service de résidence)**

Tarif	Article	Liste des services
1005	25	Classification des circonscriptions et tarifs – Généralité
1005	26	Services de résidence et d'affaires
1005	27	Secteurs à tarifs de base
1005	32	Tarifs de circonscription
1005	122	Service de central hors circonscription – Voix
1005	157	Suspension du service
1005	161	Service « Call Guardian »
1005	165	Interception d'appels – Numéros de résidence
1005	405	Gestion d'appels Internet
1005	168-C	Service d'options de messagerie vocale
1005	465.B	Service résidentiel RNIS-IDB
21461	129.1.b;129.1.c; 129.1.d	Inscriptions à l'annuaire : inscriptions supplémentaires; numéros de téléphone non inscrits; numéros de téléphone non publiés
21461	209	Élargissement de la zone d'appel local (ZAL)
21461	300	Services de gestion des appels (résidence seulement)
21461	301	Service de messagerie vocale (SMV) – (résidence seulement)
21461	307	Recherche de numéro spécial
21461	314	Renvoi automatique d'appels interurbains
21461	316	Blocage des appels 900